



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-138

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation

Départementale des Deux-Sèvres

R75-2021-08-16-00007 - Arrête ext2pl SESSAD APF Niort (3 pages) Page 4

R75-2021-08-16-00008 - Arrête ext5pl SESSAD ADAPEI Niort (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /

R75-2021-08-19-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez (3 pages) Page 12

R75-2021-08-19-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (3 pages) Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-07-26-00027 - Arrête portant création d'une UEMA à l' IME Castel Navarre PEP 64 (3 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-08-16-00001 - Arrêté n° PH 60/2021 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : pharmacie BERGEROLLE-DUGOS à CIVRAY (86) (2 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-08-18-00004 - Décision n° 2021-088 du 18 août 2021 portant rejet de demandes d'autorisation d'installation de caméras à scintillation hybrides sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SCP CIRI (4 pages) Page 27

R75-2021-08-18-00005 - Décision n° 2021-089 du 18 août 2021 portant rejet de demande d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SCP CIRI (4 pages) Page 32

R75-2021-08-18-00007 - Décision n° 2021-090 du 18 août 2021 portant autorisation d'installation d'une 2ème caméra à scintillation hybride sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (4 pages) Page 37

R75-2021-08-18-00008 - Décision n° 2021-091 du 18 août 2021 portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions, dédiée à la cardiologie, sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (4 pages) Page 42

R75-2021-08-18-00006 - Décision n° 2021-106 du 18 août 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un TEP Scan sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SCP CIRI (3 pages) Page 47

Délégation départementale de l' Agence Régionale de Santé (ARS)

Nouvelle-Aquitain / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2021-08-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Solincité, sis à Escassefort, géré par l'Association Slincité sise à Escassefort (3 pages) Page 51

R75-2021-08-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Trisomie21, sis à Boé, géré par Trisomie21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (3 pages)	Page 55
R75-2021-08-16-00006 - Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'ESAT DE VERONE sis à Foulayronnes, géré par l'Amicale Laïque d'Agen, au profit de l'association l'Essor, sise à Neuilly-sur-Seine (2 pages)	Page 59
R75-2021-08-16-00005 - Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'IMPRO de VERONE à Foulayronnes, géré par l'Amicale Laïque d'Agen, au profit de l'association l'ESSOR à Neuilly-sur-Seine (2 pages)	Page 62
R75-2021-08-16-00004 - Arrêté portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du SESSAD FORMA PRO de VERONE sis à Agen géré par l'Amicale Laïque d'Agen, au profit de l'Association l'Essor sise à Neuilly-sur-Seine et portant autorisation d'extension de 3 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme (3 pages)	Page 65
DGFIP / DISI Sud-ouest	
R75-2021-08-18-00001 - D33 DGFIP Délégations signat V2 intérim 18082021 (6 pages)	Page 69
direction interrégionale des services pénitentiaires / DBF	
R75-2021-08-18-00003 - ANNEXE 1-2-3-4 du 18 aout 2021 portant subdélégation signature ordonnancement secondaire recettes et dépenses (14 pages)	Page 76
R75-2021-08-18-00002 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (4 pages)	Page 91
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2021-08-03-00002 - BORDEAUX - chapelle St-Jacques, classement d'office (1 page)	Page 96
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2021-08-19-00003 - Arrêté du 19 mai 2021 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (2 pages)	Page 98
R75-2021-08-19-00004 - Arrêté du 19 mai 2021 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (2 pages)	Page 101

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-08-16-00007

Arrete ext2pl SESSAD APF Niort



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **16 AOUT 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'APF FRANCE HANDICAP, sis 79000 NIORT, géré par l'association APF FRANCE HANDICAP, sise 75013 PARIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD APF FRANCE HANDICAP, sis 79000 NIORT, géré par l'association APF FRANCE HANDICAP, sis 75013 PARIS, pour une capacité totale de 44 places ;

VU la demande présentée par l'association APF FRANCE HANDICAP en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD APF FRANCE HANDICAP ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 15/07/2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience motrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD APF FRANCE HANDICAP, sis 171 avenue de Nantes 79000 NIORT, géré par l'association APF FRANCE HANDICAP, sise 75013 PARIS, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant une déficience motrice à compter du 1er septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 46 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP	Entité service : SESSAD APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239	N° FINESS : 790007637
N° SIREN : 775 688 732	code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS	Adresse : 171 avenue de Nantes 79000 NIORT
Code statut juridique : 61 Ass loi 1901 RUP	Capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	46

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **16 AOUT 2021**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.
Benoit ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-08-16-00008

Arrete ext5pl SESSAD ADAPEI Niort



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 16 AOÛT 2021

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Niort, sis 79000 NIORT, géré par l'association ADAPEI 79, sise 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD de Niort, sis à Niort, géré par l'association ADAPEI 79, sis à Niort, pour une capacité totale de 51 places ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD de Niort, géré par l'association ADAPEI 79, portant sa capacité totale autorisée à 58 places ;

VU l'arrêté du 16 août 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création d'une unité d'enseignement en maternelle de 7 places au sein du SESSAD de Niort, géré par l'association ADAPEI 79, portant sa capacité totale autorisée à 65 places ;

VU la demande présentée par l'association ADAPEI 79 en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSAD de Niort ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 15/07/2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de Niort sis 41 route de CHERVEUX 79000 NIORT géré par l'association ADAPEI79 sise 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT, en vue de l'extension de 5 places pour enfants et adolescents une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique à compter du 1er septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 70 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI 79	Entité service : SESSAD NIORT
N° FINESS : 790009294	N° FINESS : 790016224
N° SIREN : 781 456 785	code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT	Adresse : 41 route de Cherveux 79000 NIORT
Code statut juridique : 60 Ass loi 1901 non RUP	Capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience Intellectuelle	31
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	23
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

16 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine.

Benoit ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-08-19-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Orthez

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 février 2021 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2021 relatif à la désignation de Mme Isabelle ANTIER, conseillère départementale, en vue de le représenter au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

CONSIDERANT les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT le nouveau mandat de Mme Isabelle ANTIER en qualité de conseillère départementale ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Isabelle ANTIER en vue de représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez ;

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, représentante de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Isabelle HENNEBERT ;

M. le Dr Alain TRIOLIER représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur François CAZENAVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'Union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Docteur Loïc COUNTRY, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou son représentant ;

Mme Chantal FOIX, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 30 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 août 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Philippe LAPERLE



Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Pour tout courrier : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-08-19-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 août 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2021 relatif à la désignation de Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale, en vue de le représenter au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

CONSIDERANT les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Geneviève BERGÉ en vue de représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

.....

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau ;

M. Mohamed AMARA et M. Jean-Louis CALDERONI, représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

Mme Geneviève BERGÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Peter MENARD Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Dr. Laurence LEQUEN et M.le Dr. Eric HAMMEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mmes Sandrine BARADAT et Céline PORTALET, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme le Docteur Catherine DUBROCA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine;

M. le Dr. Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Anne Marie PEENE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Dr Valérie REVEL Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Pau ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. Vincent MAGINOT, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Mme Maryline RIBault, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée.

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement (en instance de désignation) ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

...

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 août 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-07-26-00027

Arrête portant création d'une UEMA à l' IME
Castel Navarre PEP 64

ARRETE du **26 JUIL 2021**

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme par extension de l'IME Castel de Navarre, sis à Jurançon, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Castel de Navarre sis 1 impasse d'Oly à Jurançon (64110), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64141) pour une capacité totale de 130 places (58 places en internat et 72 places en semi-internat);

VU l'arrêté du 01 juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de redéploiement de 15 places de l'IME Castel de Navarre, sis à Jurançon, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) pour la création de 30 places du SESSAD Castel de Navarre sis à Jurançon, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) et portant sa capacité totale à 119 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date 24 mars 2021 pour la création en Pyrénées-Atlantiques d'une Unité d'Enseignement en Ecole Maternelle de 7 places pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme – UEMA - par extension d'un établissement ou d'un service médico-social ;

VU le projet présenté par l'association « Les PEP 64 » en vue d'étendre de 7 places la capacité de l'IME « Castel de Navarre » dans le cadre de l'installation d'une unité d'enseignement dans une école maternelle (ville de BILLÈRE), pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 avril 2021;

VU l'avis de la commission de sélection qui s'est réunie le 11 mai 2021 pour étudier les projets présentés en réponse à l'appel à candidatures ;

VU la notification de la directrice départementale de la Délégation départementale ARS Nouvelle-Aquitaine du 26 mai 2021;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'IME CASTEL DE NAVARRE, sis 1 impasse d'Oly à Jurançon (64110), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141) en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique dans une école maternelle de la ville de Billère à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale de l'IME CASTEL DE NAVARRE est ainsi portée de 119 à 126 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »
N° FINESS : 64 079 037 4
N° SIREN : 775 638 661
Adresse : 9 rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

Entité établissement : Institut Médico-Éducatif (IME) Castel de Navarre

N° FINESS : 640781563

Adresse : 1 Imp d'Oly BP 24 - 64110 Jurançon

Code catégorie : 183 Institut Médico-Éducatif (IME)

Capacité : 122

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité		
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2021	2022	2023
						126	124	122
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	46	Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	117	Déf.intellectuelle	119	117	115
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	7	7	7

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le

26 JUL. 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-16-00001

Arrêté n° PH 60/2021 portant cessation d'activité
d'une officine de pharmacie : pharmacie
BERGEROLLE-DUGOS à CIVRAY (86)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 60/2021 du 16 août 2021

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie BERGEROLLE-DUGOS
86400 CIVRAY

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-07-02-00001 ;

VU la licence n° 86#000289 délivrée le 17 août 2001 par le Préfet de la Vienne ;

VU le courrier du 2 août 2021 de Madame Monique DUGOS-BERGEROLLE, gérante de la Pharmacie BERGEROLLE-DUGOS sise 20, rue Duplessis à CIVRAY (86400) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 2 août 2021 en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELARL « Pharmacie COLLAR-DUHAU » sise Centre Commercial, route de LIMOGES à SAVIGNÉ (86400), à la SELARL « Pharmacie QUERAUX-CHATAIGNER » sise 6, place du Maréchal LECLERC à CIVRAY (86400) et à la SELARL « Pharmacie Moderne » sise 2, rue de la Pierre de Theil à CIVRAY (86400), prévue à la même date ;

VU l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 mai 2021 sur la restructuration du réseau officinal de la commune de CIVRAY ;

CONSIDERANT le compromis de vente sous conditions suspensives du 27 avril 2021 établi entre Monsieur et Madame BERGEROLLE et la société « Pharmacie de SAVIGNÉ », la société « Pharmacie Moderne » et la société « Pharmacie Centrale Catherine CHATAIGNER-QUERAUX » ;

CONSIDERANT la restitution de la licence du 17 août 2001 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Vienne le 17 août 2001 et enregistrée sous le n° 86#000289 concernant l'officine de pharmacie située 20, rue Duplessis à CIVRAY (86400) **est caduque à compter du 2 août 2021.**

Article 2 : L'arrêté du 17 août 2001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Santé, réponses et sécurité sanitaires


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00004

Décision n° 2021-088 du 18 août 2021 portant
rejet de demandes d'autorisation d'installation
de caméras à scintillation hybrides sur le site du
CH de Saintonge, délivrée à la SCP CIRI

Décision n°2021-088

*Portant rejet de demandes d'autorisation d'installation
de caméras à scintillation hybrides,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge
à Saintes (17)*

*délivrée à la société civile professionnelle (SCP)
centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle
à La Rochelle (17)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU les deux dossiers communiqués à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 avril 2019,

VU la décision n° 2019-105 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle, à La Rochelle (17),

VU la décision n° 2019-108 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation hybride, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Sinensis Médicales (SINEM) à Poitiers (86),

VU le recours engagé le 24 mars 2020 par la SCP CIRI contre la décision n° 2019-105 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par le représentant légal de la SCP CIRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 1^{er} juillet 2021, annulant la décision n°2019-105 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation de deux caméras à scintillation hybrides sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, et lui enjoignant de réexaminer la demande et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2021, se prononçant en faveur du report à une réunion ultérieure de l'examen de la demande d'autorisation d'installer une caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, présentée par la SCP CIRI le 30 juillet 2020

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021, concernant la demande d'autorisation d'installer une caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, présentée par la SCP CIRI,

CONSIDERANT que la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie a pu prendre connaissance en temps utile du jugement du tribunal administratif de Bordeaux, lors de sa réunion du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que par décision n° 2019-108 en date du 28 mai 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a autorisé la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86) à installer une caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

CONSIDERANT que cette dernière décision a porté à trois le nombre des caméras à scintillation hybrides autorisées dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, pour quatre prévues par le schéma, et qu'une demande de caméra restait alors recevable.

CONSIDERANT qu'après sa révision arrêtée le 12 août 2021, le schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine prévoit l'implantation d'une fourchette de trois à quatre caméras à scintillation hybrides dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SCP CIRI doit désormais être analysée au vu du bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement applicable, à savoir celui arrêté le 12 août 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce bilan mentionne de nouveau trois autorisations, et désormais un besoin de trois à quatre implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande initiale de la SCP CIRI, d'autorisation de deux caméras à scintillation hybrides, ne peut dès lors être acceptée, mais qu'il est en revanche possible d'examiner la demande d'autorisation d'une seule caméra supplémentaire,

CONSIDERANT que la décision doit être prise sur la base de la demande déposée le 30 juillet 2020 par la SCP CIRI et soumise le 8 janvier 2021, puis le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une caméra à scintillation hybride, déposée le 24 février 2021 par la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM), et également soumise le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que la demande de la SCP CIRI d'autorisation d'une caméra à scintillation hybride déposée le 29 novembre 2018 doit être réexaminée suite à l'injonction du tribunal administratif, et ce sur la base de la demande déposée le 30 juillet 2020 par la SCP CIRI qui s'y substitue puisque similaire et portant sur le même objet et soumise le 8 janvier 2021, puis le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que ces deux demandes doivent faire l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS dans les délais ayant résulté des dispositions conjointes de l'article L 6122-9, dernier alinéa, du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés par la SCP CIRI et la SELARL SINEM présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM offre l'avantage d'être un opérateur déjà présent sur le site du centre hospitalier de Saintonge, détenant des autorisations d'installer une caméra à scintillation hybride, et un tomographe à émission de positons couplé à un tomodynamomètre (TEP Scan),

CONSIDERANT que dans ce cadre, un plateau de médecine nucléaire est actuellement en cours de construction sur le site du centre hospitalier de Saintonge, et que les locaux permettront d'installer la caméra à scintillation hybride et le TEP Scan autorisés en 2019, ainsi qu'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie si l'autorisation sollicitée parallèlement est accordée et une caméra à scintillation hybride,

CONSIDERANT qu'ainsi l'ouverture du centre de médecine nucléaire projeté par la SELARL SINEM pourrait avoir lieu rapidement, à savoir à la fin du 1er trimestre 2022 pour les trois équipements précités,

CONSIDERANT que la SCP CIRI prévoit également une ouverture du centre de médecine nucléaire à la fin du 1er trimestre 2022, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'engager les travaux correspondants, en l'absence d'autorisations préalables d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM apparaît ainsi davantage en mesure de procéder rapidement à la mise en œuvre de son projet, et à la prise en charge de la population concernée,

CONSIDERANT que l'attribution à un détenteur unique des différentes autorisations de médecine nucléaire (TEP Scan, caméras à scintillation hybrides, caméra à scintillation dédiée à la cardiologie) est de nature à faciliter l'organisation de cette activité sur le site du centre hospitalier de Saintonge,

CONSIDERANT enfin que la SELARL SINEM est soutenue dans son projet par le centre hospitalier de Saintonge établissement de recours sur le site duquel seront implantés ces équipements,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire, et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande du SINEM, parmi les deux présentées,

CONSIDERANT cependant que la SCP CIRI est un acteur important de la médecine nucléaire en Charente-Maritime, et notamment auprès de la population du Saintonge, et qu'il importe de l'associer au fonctionnement du centre de médecine nucléaire projeté,

CONSIDERANT dans ce contexte qu'il appartient à la SELARL SINEM ainsi qu'à la SCP CIRI de définir et de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens, étant précisé que cette coopération ne constitue pas une condition de l'autorisation délivrée à la SELARL SINEM au sens de l'article L.6122-7 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Les demandes d'autorisation présentées par la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer une caméra à scintillation hybride, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, sont rejetées.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00005

Décision n° 2021-089 du 18 août 2021 portant
rejet de demande d'autorisation d'installation
d'une caméra à scintillation sans détecteur
d'émission de positons dédiée à la cardiologie
sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SCP
CIRI

Décision n° 2021-089

*Portant rejet de demande d'autorisation d'installation
d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission
de positons dédiée à la cardiologie,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge
à Saintes (17)*

*délivrée à la société civile professionnelle (SCP)
centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle
à La Rochelle (17)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier communiqué à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 avril 2019,

VU la décision n° 2019-101 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle, à La Rochelle (17),

VU le recours engagé le 24 mars 2020 par la SCP CIRI contre la décision n° 2019-101 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019 portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par le représentant légal de la SCP CIRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 1^{er} juillet 2021, annulant la décision n° 2019-101 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, et lui enjoignant de réexaminer la demande de CIRI et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2021, se prononçant en faveur du report à une réunion ultérieure de l'examen la demande d'autorisation d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, présentée par la SCP CIRI le 30 juillet 2020,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021, concernant la demande d'autorisation d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, présentée par la SCP CIRI,

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 9 juillet 2021, la CSOS a pu prendre connaissance en temps utile du jugement du tribunal administratif de Bordeaux annulant la décision n° 2019-101 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

CONSIDERANT qu'après sa révision arrêtée le 12 août 2021, le schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine prévoit l'implantation d'une fourchette d'une à deux caméras dédiées à la cardiologie, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SCP CIRI doit désormais être analysée au vu du bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement applicable, à savoir celui arrêté le 12 août 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce bilan mentionne une autorisation, et désormais un besoin d'une à deux implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime et donc une seule implantation disponible,

CONSIDERANT que la demande de la SCP CIRI d'autorisation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie déposée le 29 novembre 2018 doit être réexaminée suite à l'injonction du tribunal administratif, et ce sur la base de la demande déposée le 30 juillet 2020 qui s'y substitue puisque similaire et portant sur le même objet et soumise le 8 janvier 2021, puis le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, déposée le 24 février 2021 par la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM), et également soumise le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que ces deux demandes doivent faire l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS dans les délais ayant résulté des dispositions conjointes de l'article L 6122-9, dernier alinéa, du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés par la SCP CIRI et la SELARL SINEM présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM offre l'avantage d'être un opérateur déjà présent sur le site du centre hospitalier de Saintonge, détenant des autorisations d'installer une caméra à scintillation hybride, et un tomographe à émission de positons couplé à un tomodynamomètre (TEP Scan),

CONSIDERANT que dans ce cadre, un plateau de médecine nucléaire est actuellement en cours de construction sur le site du centre hospitalier de Saintonge, et que les locaux permettront d'installer la caméra à scintillation hybride et le TEP Scan autorisés en 2019, ainsi qu'une caméra à scintillation hybride si l'autorisation sollicitée parallèlement est accordée et une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT qu'ainsi l'ouverture du centre de médecine nucléaire projeté par la SELARL SINEM pourrait avoir lieu rapidement, à savoir à la fin du 1er trimestre 2022 pour les trois équipements précités,

CONSIDERANT que la SCP CIRI prévoit également une ouverture du centre de médecine nucléaire à la fin du 1er trimestre 2022, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'engager les travaux correspondants, en l'absence d'autorisations préalables d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM apparaît ainsi davantage en mesure de procéder rapidement à la mise en œuvre de son projet, et à la prise en charge de la population concernée,

CONSIDERANT que l'attribution à un détenteur unique des différentes autorisations de médecine nucléaire (TEP Scan, caméras à scintillation hybrides, caméra à scintillation dédiée à la cardiologie) est de nature à faciliter l'organisation de cette activité sur le site du centre hospitalier de Saintonge,

CONSIDERANT enfin que la SELARL SINEM est soutenue dans son projet par le centre hospitalier de Saintonge établissement de recours sur le site duquel seront implantés ces équipements,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire, et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande du SINEM, parmi les deux présentées,

CONSIDERANT cependant que la SCP CIRI est un acteur important de la médecine nucléaire en Charente-Maritime, et notamment auprès de la population du Saintonge, et qu'il importe de l'associer au fonctionnement du centre de médecine nucléaire projeté,

CONSIDERANT dans ce contexte qu'il appartient à la SELARL SINEM ainsi qu'à la SCP CIRI de définir et de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens, étant précisé que cette coopération ne constitue pas une condition de l'autorisation délivrée à la SELARL SINEM au sens de l'article L.6122-7 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation présentée par la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est rejetée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00007

Décision n° 2021-090 du 18 août 2021 portant autorisation d'installation d'une 2ème caméra à scintillation hybride sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES

Décision n° 2021-090

*portant autorisation d'installation
d'une deuxième caméra à scintillation hybride,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

*Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)
à Poitiers (86)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la décision n° 2019-108 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation hybride, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Sinensis Médicales (SINEM) à Poitiers,

VU la décision n° 2019-109 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers,

VU la demande présentée le 24 février 2021 par le représentant légal de la SELARL SINEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une deuxième caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que par décision en date du 28 mai 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a autorisé la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86) à installer une caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

CONSIDERANT que cette décision a porté à trois le nombre des caméras à scintillation hybrides autorisées dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, pour quatre prévues par le schéma régional de santé de Nouvelle Aquitaine, et qu'une demande de caméra restait alors recevable,

CONSIDERANT qu'après sa révision arrêtée le 12 août 2021, le schéma régional de santé de Nouvelle Aquitaine prévoit l'implantation d'une fourchette de trois à quatre caméras à scintillation hybrides dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL SINEM, d'autorisation d'installer une deuxième caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes doit désormais être analysée au vu du bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement applicable, à savoir celui arrêté le 12 août 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce bilan mentionne de nouveau trois autorisations, et désormais un besoin de trois à quatre implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL SINEM demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une caméra à scintillation hybride, déposée le 30 juillet 2020 par la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle, à La Rochelle, et également soumise le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que ces deux demandes doivent faire l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS dans les délais ayant résulté des dispositions conjointes de l'article L 6122-9, dernier alinéa, du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés par la SCP CIRI et la SELARL SINEM présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM offre l'avantage d'être un opérateur déjà présent sur le site du centre hospitalier de Saintonge, détenant des autorisations d'installer une caméra à scintillation hybride, et un tomographe à émission de positons couplé à un tomodesitomètre (TEP Scan),

CONSIDERANT que dans ce cadre, un plateau de médecine nucléaire est actuellement en cours de construction sur le site du centre hospitalier de Saintonge, et que les locaux permettront d'installer la caméra à scintillation hybride et le TEP Scan autorisés en 2019, ainsi qu'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie si l'autorisation sollicitée parallèlement est accordée et une caméra à scintillation hybride,

CONSIDERANT qu'ainsi l'ouverture du centre de médecine nucléaire projeté par la SELARL SINEM pourrait avoir lieu rapidement, à savoir à la fin du 1er trimestre 2022 pour les trois équipements précités,

CONSIDERANT que la SCP CIRI prévoit également une ouverture du centre de médecine nucléaire à la fin du 1er trimestre 2022, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'engager les travaux correspondants, en l'absence d'autorisations préalables d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM apparaît ainsi davantage en mesure de procéder rapidement à la mise en œuvre de son projet, et à la prise en charge de la population concernée,

CONSIDERANT que l'attribution à un détenteur unique des différentes autorisations de médecine nucléaire (TEP Scan, caméras à scintillation hybrides, caméra à scintillation dédiée à la cardiologie) est de nature à faciliter l'organisation de cette activité sur le site du centre hospitalier de Saintonge,

CONSIDERANT enfin que la SELARL SINEM est soutenue dans son projet par le centre hospitalier de Saintonge établissement de recours sur le site duquel seront implantés ces équipements,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire, et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande du SINEM, parmi les deux présentées,

CONSIDERANT cependant que la SCP CIRI est un acteur important de la médecine nucléaire en Charente-Maritime, et notamment auprès de la population du Saintonge, et qu'il importe de l'associer au fonctionnement du centre de médecine nucléaire projeté,

CONSIDERANT dans ce contexte qu'il appartient à la SELARL SINEM ainsi qu'à la SCP CIRI de définir et de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens, étant précisé que cette coopération ne constitue pas une condition de l'autorisation délivrée à la SELARL SINEM au sens de l'article L.6122-7 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'installer une deuxième caméra à scintillation hybride sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes.

n° FINESS entité juridique : 860015130

n° FINESS établissement : 170010136

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00008

Décision n° 2021-091 du 18 août 2021 portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions, dédiée à la cardiologie, sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES

Décision n° 2021-091

*portant autorisation d'installation
d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission
de positons, dédiée à la cardiologie,
sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

*Délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM)
à Poitiers (86)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la décision n° 2019-108 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation hybride, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Sinensis Médicales (SINEM) à Poitiers,

VU la décision n° 2019-109 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers,

VU la demande présentée le 24 février 2021 par le représentant légal de la SELARL SINEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons dédiée à la cardiologie sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'après sa révision arrêtée le 12 août 2021, le schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine prévoit l'implantation d'une fourchette d'une à deux caméras dédiées à la cardiologie, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL SINEM doit désormais être analysée au vu du bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement applicable, à savoir celui arrêté le 12 août 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce bilan mentionne une autorisation, et désormais un besoin d'une à deux implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que cette demande doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, déposée le 30 juillet 2020 par la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle, à La Rochelle, et également soumise le 9 juillet 2021 à l'avis de la CSOS,

CONSIDERANT que ces deux demandes doivent faire l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS dans les délais ayant résulté des dispositions conjointes de l'article L 6122-9, dernier alinéa, du code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les deux dossiers déposés par la SCP CIRI et la SELARL SINEM présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM offre l'avantage d'être un opérateur déjà présent sur le site du centre hospitalier de Saintonge, détenant des autorisations d'installer une caméra à scintillation hybride, et un tomographe à émission de positons couplé à un tomomodensitomètre (TEP Scan),

CONSIDERANT que dans ce cadre, un plateau de médecine nucléaire est actuellement en cours de construction sur le site du centre hospitalier de Saintonge, et que les locaux permettront d'installer la caméra à scintillation hybride et le TEP Scan autorisés en 2019, ainsi qu'une caméra à scintillation hybride si l'autorisation sollicitée parallèlement est accordée et une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT qu'ainsi l'ouverture du centre de médecine nucléaire projeté par la SELARL SINEM pourrait avoir lieu rapidement, à savoir à la fin du 1er trimestre 2022 pour les trois équipements précités,

CONSIDERANT que la SCP CIRI prévoit également une ouverture du centre de médecine nucléaire à la fin du 1er trimestre 2022, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'engager les travaux correspondants, en l'absence d'autorisations préalables d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire,

CONSIDERANT que la SELARL SINEM apparaît ainsi davantage en mesure de procéder rapidement à la mise en œuvre de son projet, et à la prise en charge de la population concernée,

CONSIDERANT que l'attribution à un détenteur unique des différentes autorisations de médecine nucléaire (TEP Scan, caméras à scintillation hybrides, caméra à scintillation dédiée à la cardiologie) est de nature à faciliter l'organisation de cette activité sur le site du centre hospitalier de Saintonge,

CONSIDERANT enfin que la SELARL SINEM est soutenue dans son projet par le centre hospitalier de Saintonge établissement de recours sur le site duquel seront implantés ces équipements,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire, et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande du SINEM, parmi les deux présentées,

CONSIDERANT cependant que la SCP CIRI est un acteur important de la médecine nucléaire en Charente-Maritime, et notamment auprès de la population du Saintonge, et qu'il importe de l'associer au fonctionnement du centre de médecine nucléaire projeté,

CONSIDERANT dans ce contexte qu'il appartient à la SELARL SINEM ainsi qu'à la SCP CIRI de définir et de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens, étant précisé que cette coopération ne constitue pas une condition de l'autorisation délivrée à la SELARL SINEM au sens de l'article L.6122-7 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SINENSIS MEDICALES (SINEM), 1 rue de la Providence (86000), en vue d'installer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes.

n° FINESS entité juridique : 860015130

n° FINESS établissement : 170010136

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00006

Décision n° 2021-106 du 18 août 2021 portant refus d'autorisation d'installation d'un TEP Scan sur le site du CH de Saintonge, délivrée à la SCP CIRI

Décision n° 2021-106

*Portant refus d'autorisation d'installation
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan),
sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes*

*délivrée à la société civile professionnelle (SCP)
centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle
à La Rochelle (17)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

VU les deux dossiers transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 avril 2019,

VU la décision n° 2019-104 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie radio isotopique (CIRI) La Rochelle, à La Rochelle (17),

VU la décision n° 2019-109 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, délivrée à la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86),

VU le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 1^{er} juillet 2021, annulant la décision précitée n° 2019-104 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, et lui enjoignant de réexaminer la demande de CIRI et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

CONSIDERANT que le délai fixé par le tribunal administratif de Bordeaux pour prendre une nouvelle décision est incompatible avec l'entier déroulement d'une procédure d'instruction d'une demande d'autorisation classique de droit commun,

CONSIDERANT de surcroît que la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie a d'ores et déjà émis un avis relatif à cette demande,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine arrêté le 17 juillet 2018 a prévu l'implantation de deux TEP Scan dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que par décision n° 2019-109 en date du 28 mai 2019, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a autorisé la SELARL SINENSIS MEDICALES (SINEM) à Poitiers (86) à installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes,

CONSIDERANT que cette décision, qui n'a pas été contestée et a donc acquis force de la chose décidée, a porté à deux le nombre des TEP Scan autorisés dans la zone territoriale précitée,

CONSIDERANT qu'après sa révision arrêtée le 12 août 2021, le schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé de Nouvelle Aquitaine fixe toujours un schéma-cible de deux TEP Scan dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande de la SCP CIRI doit désormais être analysée au vu du bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement applicable, à savoir celui arrêté le 12 août 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce bilan mentionne de nouveau deux autorisations, et un besoin de deux implantations dans cette zone territoriale,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi que les besoins de santé en matière de TEP Scan définis par le schéma régional de santé, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime, sont satisfaits,

CONSIDERANT qu'en conséquence aucune autre autorisation de TEP Scan ne peut être accordée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société civile professionnelle (SCP) centre d'imagerie Radio-isotopique de La Rochelle (CIRI), 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), en vue d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un tomodynamomètre (TEP Scan), sur le site du centre hospitalier de Saintonge à Saintes, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-16-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de 4
places du SESSAD Solincité, sis à Escassefort,
géré par l'Association Slincité sise à Escassefort

ARRETE du **16 AOUT 2021**

portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) Solincité, sis à Escassefort,
géré par l'Association Solincité, sise à Escassefort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2007-183-7 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 2 juillet 2007 portant création de 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Escassefort par restructuration de l'Institut Médico-Educatif d'Escassefort à Marmande et à Miramont-de-Guyenne, géré par l'Association Solincité à Escassefort ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2016 portant autorisation d'extension du SESSAD à Solincité, géré par l'association Solincité à Escassefort et portant sa capacité globale à 36 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD Solincité à Escassefort, géré par l'Association Solincité à Escassefort et portant sa capacité globale à 46 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles de l'autisme et des troubles de la personnalité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Solincité, sis à Escassefort, géré par l'Association Solincité, sise à Escassefort, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles de l'autisme et des troubles de la personnalité, déléguées par l'Association Planète Autisme par convention de gestion entre les deux associations Solincité et Planète Autisme à compter du 1er septembre 2021.
La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 50 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 juillet 2007.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association Solincité		Entité établissement SESSAD Solincité	
N° FINESS : 47 000 914 3		N° FINESS : 47 001 270 9	
N° SIREN : 782 161 384		code catégorie : 182	
Adresse : Cante Lauzette 47350 Escassefort		Adresse : Rue des Remparts 47350 Escassefort	
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique		capacité : 50 places	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	32
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr. autisme	18

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **16 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOUDE

Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-16-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 4
places du SESSAD Trisomie21, sis à Boé, géré par
Trisomie21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 16 Aout 2021

portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Boé, géré par Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 du préfet de Lot-et-Garonne autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Trisomie 21, sis à Boé, géré par Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon, pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience intellectuelle;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Trisomie 21, sis à Boé, géré par Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle à compter du 1er septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 juillet 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association TRISOMIE 21	Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21
N° FINESS : 33 005 004 8	N° FINESS : 47 001 280 8
N° SIREN : 751 631 235	code catégorie : 182 [SESSAD]
Adresse : 70 avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D'ORNON	Adresse : 13 rue Rigoulet 47550 BOE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	29

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **16 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOUDE

Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-16-00006

Arrêté portant autorisation de cession
d'autorisation et de gestion de l'ESAT DE
VERONE sis à Foulayronnes, géré par l'Amicale
Laique d'Agen, au profit de l'association l'Essor,
sise à Neuilly-sur-Seine

ARRETE du **16 JUILLET 2021**

portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'ESAT DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'Amicale Laïque d'Agen au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen, pour une capacité totale de 30 places ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre les associations Amicale Laïque d'Agen et L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, en date du 23 juin 2021 ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'association L'ESSOR approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'association Amicale Laïque d'Agen, approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR ;

VU le dossier de demande transmis le 28 juin 2021 par l'association L'ESSOR, représentée par son directeur général Monsieur Gaël Escaffre, en vue du transfert d'autorisation et de gestion de l'ESAT DE VERONE, sis à Foulayronnes, au profit de l'association L'ESSOR ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen, au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, est accordée à compter du 1er janvier 2021.

La capacité totale autorisée est inchangée à 30 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION L'ESSOR	Entité établissement ESAT DE VERONE
N° FINESS : 92 002 609 3	N° FINESS : 47 001 044 8
N° SIREN : 775 657 695	code catégorie : 246
Adresse : 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine	Adresse : 455 route de Lescale 47510 Foulayronnes
Code statut juridique : 61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	30

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

11 06 AOUT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-16-00005

Arrêté portant autorisation de cession
d'autorisation et de gestion de l'IMPRO de
VERONE à Foulayronnes, géré par l'Amicale
Laique d'Agen, au profit de l'association l'ESSOR
à Neuilly-sur-Seine

ARRETE du **16 AOUT 2021**

portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'IMPRO DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'Amicale Laïque d'Agen au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Medico-Professionnel (IMPRO) DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen, pour une capacité totale de 54 places ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre les associations Amicale Laïque d'Agen et L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, en date du 23 juin 2021 ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'association L'ESSOR approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'association Amicale Laïque d'Agen, approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR;

VU le dossier de demande transmis le 28 juin 2021 par l'association L'ESSOR, représentée par son directeur général Monsieur Gaël Escaffre, en vue du transfert d'autorisation et de gestion de l'IMPRO DE VERONE, sis à Foulayronnes, au profit de l'association L'ESSOR ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'Institut Medico-Professionnel (IMPRO) DE VERONE, sis à Foulayronnes, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen, au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, est accordée à compter du 1er janvier 2021.
La capacité totale autorisée est inchangée à 54 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION L'ESSOR	Entité établissement IMPRO DE VERONE
N° FINESS : 92 002 609 3	N° FINESS : 47 000 024 1
N° SIREN : 775 657 695	code catégorie : 183
Adresse : 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine	Adresse : 455 route de Lescale 47510 Foulayronnes
Code statut juridique : 61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Prépa.vie profess.	21	Accueil de Jour	117	Déficience intellectuelle	18
842	Prépa.vie profess.	11	Héberg. Comp. Inter.	117	Déficience intellectuelle	36

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

6 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitain

R75-2021-08-16-00004

Arrêté portant autorisation de cession
d'autorisation et de gestion du SESSAD FORMA
PRO de VERONE sis à Agen géré par l'Amicale
Laique d'Agen, au profit de l'Association l'Essor
sise à Neuilly-sur-Seine et portant autorisation
d'extension de 3 places pour jeunes présentant
des troubles du spectre de l'autisme



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **11⁶ AOUT 2021**

portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du SESSAD FORMA PRO DE VERONE, sis à Agen, géré par l'Amicale Laïque d'Agen au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, et portant autorisation d'extension de 3 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 octobre 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) SESSAD FORMA PRO DE VERONE, sis à Agen, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen, pour une capacité totale de 12 places ;

VU le traité d'apport partiel d'actif entre les associations Amicale Laïque d'Agen et L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, en date du 23 juin 2021 ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'association L'ESSOR approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR;

VU l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 de l'association Amicale Laïque d'Agen, approuvant le traité d'apport partiel d'actif de l'association Amicale Laïque d'Agen à l'association L'ESSOR;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, transmis le 28 juin 2021 par l'association L'ESSOR, représentée par son directeur général Monsieur Gaël Escaffre, du SESSAD FORMA PRO DE VERONE, sis à Agen ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) SESSAD FORMA PRO DE VERONE, sis à Agen, géré par l'association Amicale Laïque d'Agen au profit de l'association L'ESSOR, sise à Neuilly-sur-Seine, est accordée à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD FORMA PRO DE VERONE, sis à Agen, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter du 1er septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 15 places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 octobre 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION L'ESSOR	Entité établissement SESSAD FORMA PRO DE VERONE
N° FINESS : 92 002 609 3	N° FINESS : 47 001 015 8
N° SIREN : 775 657 695	code catégorie : 182
Adresse : 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine	Adresse : 8 rue Roland Goumy 47000 Agen
Code statut juridique : 61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	12
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	3

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'exécution dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

16 JUILLET 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOUDE

DGFIP

R75-2021-08-18-00001

D33 DGFIP Délégations signat V2 intérim
18082021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des Services Informatiques
du Sud-Ouest**
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 93 35 10
Mél. : disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sophie DIBOS
sophie.dibos@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 93 33 70
Télécopie : 05 56 96 47 75
Réf. : RAA – Délégations signature sept 2021

Bordeaux, le 18/08/2021

Décision de délégations de signature à :

Chefs de pôle DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjointe au pôle Ressources DISI Sud-Ouest

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/09/2021

L'Administratrice des finances publiques adjointe, directrice intérimaire des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest Mme. Pascale DELMAS,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 portant mutation des administrateurs des finances publiques adjoints nommant Mme Pascale DELMAS à la Direction des services informatiques du Sud-Ouest ;

Vu la combinaison de l'arrêté modificatif du 15 avril 2021 et de la notification du 16 avril 2021 nommant Mme Pascale DELMAS directrice des services informatiques du Sud-Ouest par intérim ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

Mme Sophie DIBOS	Inspectrice principale des finances publiques Responsable du Pôle Ressources
------------------	---

En cas d'indisponibilité de la directrice intérimaire et/ou de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du Pôle pilotage et coordination
--------------------	---

Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe au Pôle Ressources
--------------------	---

1.2 Délégation spéciale :

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe au Pôle Ressources
--------------------	---

Mme Christine PASCAL	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
----------------------	---

Mme Marie-Christine APARICIO	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
------------------------------	---

Mme Virginie CABA	Contrôleuse principale des finances publiques Adjointe au secteur RH
-------------------	---

-pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1 500 € (TTC) :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe de la responsable du Pôle Ressources

Mme Marie-Christine APARICIO Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

-pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe au Pôle Ressources

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleur principal des finances publiques

-pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôleur principal des finances publiques

Mme Adèle COMTE Agent administratif des finances publiques

M. Florian LE LAY Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU Administratrice des finances publiques adjointe
Responsable de l'ESI

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances
publiques
Adjointe à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M.Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien MOULIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques
adjoint
Responsable de l'ESI

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances
publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
publiques

M. Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire hors classe des finances
publiques

Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Ludovic AMBEAU Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

M. Arnaud MONTEZIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Responsable de l'ESI

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Poitiers à :

M. Nicolas BERGERON Inspecteur principal des finances publiques

M. Laurent GRESSOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Didier PREVOST Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. David GIRAUD Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Laurent VIDAL Administrateur des finances publiques adjointe
Responsable de l'ESI

M. Alain SOULARUE Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint à l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre

du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

M. Emmanuel TRARIEUX Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 1^{er} septembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

La directrice par intérim de la DISI Sud-
Ouest

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale DELMAS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pascale DELMAS
Administratrice des Finances Publiques
adjointe

direction interrégionale des services
pénitentiaires

R75-2021-08-18-00003

ANNEXE 1-2-3-4 du 18 aout 2021 portant
subdélégation signature ordonnancement
secondaire recettes et dépenses

ETABLISSEMENTS et SPIP

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2, Art 3, Art 7 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
Disp BORDEAUX	DAGAIN	Caroline	DSP-Cheffe de département
	MAILLOS	Damien	Officier- Adjoint cheffe de département
MA AGEN	POTIER	Emmanuel	Commandant – Chef d' établissement
	ADAMI	Cendrine	Chef de Service Pénitentiaire- Adjointe au chef d' établissement
	HUC	Natacha	Adjointe Administrative- Econome
	GUILLOT	Anne-Lise	Secrétaire administrative-Responsable services économiques et RH
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	Commandant - Chef d'Etablissement
	DELIS	Julien	Commandant - adjoint au chef d'établissement
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	Secrétaire Administrative
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif – Econome adjoint
MA BAYONNE	BEN MUSTAPHA	Monia	CSP – Cheffe d'établissement
	MERITET	Laure	CSP - Adjointe au cheffe d' établissement
	ETCHEVERRY	Yolaine	Capitaine – Cheffe de détention
	LAJUS	Amandine	Adjointe administrative- Econome
CDR BEDENAC	TARDIEU	ERIC	Directeur des Services Pénitentiaires – Chef d'établissement
	GAGNIER	Bruno	Commandant – adjoint au chef d'établissement
	PETRUS	Serge	Lieutenant - Chef de détention
	BONNAUD	Nathalie	SA3G – Responsable des services financiers
	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économat
CP GRADIGNAN	VARIGNON	André	Directeur – Chef d'Etablissement
	JAMMES	Aurélié	Directrice – adjointe au chef d'établissement
	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Adm° de l'Etat -chef des services administratifs et financiers
	FACCHINETTI	Sophie	Secrétaire administratif -responsable services économiques
MA GUERET	BONFILS	David	Directeur – Chef d'Etablissement
	LEMOINE	Peggy	Capitaine - adjoint au chef d' établissement
	MARAIS	Christelle	Adjoint administratif Responsable des Ressources Humaines
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	Commandant – Chef d'établissement
	GUERRE	Maryline	Commandante- Adjointe au Chef d'Etablissement
	THEILLAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	BENADIN	Sandrine	Adjointe administrative- Suppléante Services Economiques
CP MONT DE MARSAN	DROUET	Christel	Directrice - Chef d'Etablissement
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	Adjointe à la chef d'établissement
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	CALYDON	Gisèle	Directrice adjointe
	VIN	Lorraine	Directrice des Services Pénitentiaires
	LECERF	Anne	Secrétaire Administrative- responsable des services économiques
MA NIORT	NJO	Timoty	Capitaine - Adjoint au chef d'établissement
	BERNARDET	Véronique	Adjointe Administrative – Economat Titulaire
	BRUNETEAU	Stéphanie	Adjointe Administrative
	TEXIER	Aurélia	AA contractuelle- économe suppléante
MA PAU	HENAFF	Olivier	Commandant - Chef d'établissement
	GLADYSZ	Philippe	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif – Gestion des cantines – Economat
MA PERIGUEUX	SERRE	Gilles	Commandant - Chef d'établissement
	TRICOT	Jérôme	Capitaine - Adjoint au chef d'établissement
	REMY	Delphine	Lieutenant – Responsable détention
	MARTY	Loïc	Surveillant brigadier- cantine
	TETEUVIDE	Céline	Adjointe administrative- Régie des comptes nominatifs
	BURG	Claude	Adjoint technique maintenance- remplaçant cuisine
	PIHA	Vetea	Adjoint technique
	DESMONS	Stephane	Adjoint technique - Cuisine contractuel
CP POITIERS-VIVONNE	LAGIER	Karine	Directrice – Cheffe d'Etablissement
	CACHAU	Laurent	Directeur - adjoint au Chef d'établissement
	LAMY	Pauline	Directrice
	CARRER-MAZOYER	Auriane	Directrice

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2, Art 3, Art 7 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	HUBERT	Fabrice	Attachée d'Administration – Responsable des services économiques
	MULLER	Céline	Attachée d'Administration – Responsable des services RH
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	Commandant - Chef d'établissement
	TOUSSAINT	Frédéric	Commandant – adjoint au chef d'établissement
	CITERNE	ERIC	Adjoint administratif - Responsable des services économiques
	GUILLET	Béatrice	A A P 1ère Classe Responsable R H
	BIZOT	Charlène	A.A.Contractuelle économat
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Chef de Service Pénitentiaire- Chef d'établissement
	GIRAUD	Christelle	Chef de Service Pénitentiaire- Adjoint au Chef d'établissement
	PARDIES	Véronique	Adjoint Administratif Remplaçante services économiques
	CHAMPION	CHRISTINE	Adjoint administratif aux services économiques – régie budgétaire
	ROBERT	Lydia	Adjoint Administratif contractuelle– régie compte nominatif
MA TULLE	JOUFFROY	Thierry	Capitaine - Chef d'établissement
	LALÈVE	Gaëlle	Adjoint Administratif responsable régie et suppléante économat
	PEILLON	Christelle	SA - Responsable services administratifs et RH /secrétariat
	PINCEAU	Julien	Capitaine- Adjoint au Chef d'Etablissement
	BIVIGOU	Dreyfus	Adjoint Administratif- service économat
	RHETAT	Ivan	Responsable technique cuisine
CD EYSSÈS	STEMPFER	Valérie	Directrice - Chef d'Etablissement
	MASSOL	Florence	Directrice - Adjointe au Chef d'Etablissement
	NOCERA	Nathalie	S.A. Responsable des services économiques
	DA-SILVA	Christelle	Adjoint administratif – adjointe économat- gestionnaire
CD MAUZAC	SAN-NICOLAS	Caroline	Directrice – Chef d'Etablissement (à compter du 1 ^{er} Oct.2016)
	HAUPAIS	Alice	Directrice - adjoint au Chef d'établissement
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	Directeur - Chef d'Etablissement
	BABIN	Thierry	Directeur adjoint au Chef d'établissement
	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
CD UZERCHE	WICQUART	Michel	Directeur - Chef d'Etablissement
	AUBIN	Jean-Luc	Directeur adjoint au Chef d'établissement
	ROUX	Jennifer	Directrice des Services Pénitentiaires
	SENDER	Benoît	Attaché Administration Etat- Responsable administratif financier
	HUART	CAROLINE	S.A. - Responsable des services économat
	LIAIGRE	Yvon	Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement
MC ST MARTIN DE RE	LAVAUD	Anne	Directrice – Chef d'Etablissement
	GODEFROID	Séverine	Directrice - adjointe au chef d'établissement
	BEDNAREK	Alain	S.A. Responsable des services économiques
SPIP CHARENTE	SIMON	Fabrice	DFSPIP
	SPILEMONT	Jeanne	DPIP
	MILLE	Jean-Paul	SACEX / SA3G. Responsable administration/finances
SPIP CHARENTE/MARITIME	PINEAUD	Frantz	DFSPIP
	NANA	Carole	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques et RH
	VIDAL	Marianne	Adjointe au DFSPIP
	CHRETIEN	Marina	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques
SPIP CORREZE	MAZET	LUC	DFSPIP
	BONNEAU	Laure	DPIP-Adjointe DFSPIP
	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	Secrétaire administrative - Responsable des services économiques et RH
	SUIRE	Cathy	Adjointe administrative- Adjointe économat -RH
SPIP DORDOGNE	JARRY RODRIGUEZ	Christine	DFSPIP
	REBEYROL	Myriam	Adjointe au DFSPIP
	MURAT	Carine	Responsable des services administratifs et financiers
SPIP GIRONDE	LECOMTE	Lionel	DFSPIP
	BIANCHI	Marc	Directeur Adjoint
	AGBEMEBIA	Yves	Responsable des services administratifs et financiers
	MIGUEL	Aurelie	SA-Gestionnaire des services économiques
SPIP LANDES	LELOUP	Frank	DFSPIP
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
	COMBERT	Anne	DPIP

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande (Art. 2, Art 3, Art 7 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	AVENIA	Nathalie	SACS Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
SPIP LOT-ET-GARONNE	AUDOARD	Philippe	DFSPIP
	HALBINIAK	Isabelle	Directrice Adjointe
	ASSENAT	Béatrice	SACE Gestionnaire
SPIP PYR/ATLANTIQUES	BECHADE	Christophe	Directeur Fonctionnel du SPIP
	SOUDRE	Laura	DPIP – Chef d'Antenne de BAYONNE
	CASTAING	Severine	Directrice Adjointe
	CHOPIN	Samantha	SA – Responsable des services économiques
	LARRE	Viviane	SA 1G – Services administratifs
	GUENAICHEAU	Sandra	SA 1G- Responsable RH
SPIP DEUX-SEVRES	MAURANE	Vrginie	DFSPIP
	AMBROISE	Freddy	Directeur Adjoint
	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire
SPIP VIENNE			
	GODARD	Patricia	Adjointe au DFPIP- DFPIP par intérim jusqu'au 15/04/2021 puis départ
	NAEL	Loic	DFPIP à compter du 15/04/2021
	POURNIN	Stéphane	Secrétaire Administratif- Gestionnaire budgétaire
	GILARDOT	Magali	DPIP – Chef antenne de Vivonne
	CHARRON	Coralie	DPIP – Chef antenne de Poitiers
SPIP CREUSE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
	ROCHE	Patricia	SA Gestionnaire
SPIP HAUTE-VIENNE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
	ROCHE	Patricia	SA Gestionnaire

ETABLISSEMENTS et SPIP

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à signer les Bons de Commande et à constater le service fait (Art.8 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
DISP BORDEAUX	BOITEL	Christine	Directrice Technique - Grim/Unité d'études - DAI
	DURIEZ	Céline	S A Chef d'unité suivi financier des opérations
	AYACHE	Kamar	S.A. - Responsable de l'UGMG
	COUTEAU	Stéphane	Adjoint Administratif - DBF
	DARRICAU	Corinne	Adjoint Administratif – UGMG

DISP BORDEAUX - ETABLISSEMENTS et SPIP

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
DISP BORDEAUX	AUDRAN	Guenaëlle	S.A. - UAMP
	AYACHE	Kamar	S.A. - Responsable de l'UGMG
	MAILLARD	Fabrice	Attaché d'Administration- Chef unité Gestion déléguée
	COLLIN	Isabelle	Adjoint Administratif – UGMG
	COUTEAU	Stéphane	Adjoint Administratif - DBF
	DARRICAU	Corinne	Adjoint Administratif – UGMG
	DUGUAY	Sabine	Adjointe administrative- Gestionnaire financière budgétaire - DAI
	DURIEZ	Céline	secrétaire administrative – chef unité suivi financier des opérations DAI
	IMANI	Finou	Adjoint Administratif contractuelle – UGMG
	MARENDAT	Nadia	Adjoint Administratif - DBF
	PERNET	David	Attaché Adm HC – Chef de département- DAI
	PONTIER	Gabrielle	Attachée d'administration principale- Adjointe DBF
	VIRET	Corinne	Adjoint Administratif - DBF
	YVANEZ	Léa	Adjointe administrative contractuelle - Gestionnaire USFO DAI
MA AGEN	HUC	Natacha	Adjointe Administrative - Econome
	GUILLOT	Anne-Lise	Secrétaire administrative- Responsable des services économiques et RH
	PADJAN	Mirsada	Surveillante principale services économiques
MA ANGOULEME	LEGERON CLAIS	Nathalie	S.A. - Responsable services économiques
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif – Econome adjoint
	TROQUE	Hervé	Econome
MA BAYONNE	LAJUS	Amandine	Adjointe administrative- Econome
	LAFARIE	Marie-Helene	Adjointe administrative- Secrétaire de direction
	CASTIELLA	Julie	Adjointe administrative- Régisseuse
CD BEDENAC	GOSEZ	Isabelle	Adjoint administrative – suppléante de la régisseuse des comptes nominatifs
	BONNAUD	Nathalie	SA3G – Responsable des services financiers
	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économat
	ARZELIER	sylvie	Adjointe Administrative de l'économe
CP GRADIGNAN	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Administration de l'Etat
	FACCHINETTI	Sophie	S.A. - Econome
	TOURNEUR	Sylvie	Agent services économiques
	GIANNERINI	Vannina	Adjointe administrative- gestionnaire économat
	IKHLEF	Atika	Adjointe administrative- gestionnaire économat
MA GUERET	BEDNARZ	Fabienne	Adjoint administratif suppléante
	MARAIS	Christelle	Adjoint administratif Économat – Ressources Humaines
MA LIMOGES	THEILAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	BENADIN	Sandrine	Adjoint Administratif – suppléante services économiques
CP MONT DE MARSAN	LECERF	Anne	Secrétaire Administratif Responsable des services économiques
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	FONTAINE	Yann	Adjoint Administratif
	GONNOT	David	
MA NIORT	NJO	Timoty	Adjoint au chef d'établissement
	BERNARDET	Véronique	Adjoint Administratif – Economat Titulaire
	BRUNETEAU	Stéphanie	Adjointe administrative- contractuelle
	TEXIER	Aurélia	AA contractuelle- économe suppléante
MA PAU	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif - Rcn suppléante – Gestion des cantines – Economat
	FRETAY	Pascal	Technicien cuisine
MA PERIGUEUX	PESCHE	Roxane	Adjointe administrative contractuelle
	TETEVIDE	Céline	Adjointe administrative - Régie des comptes nominatifs
	CLEDER	Damien	Stagiaire- Services administratifs
CP VIVONNE	HUBERT	Fabrice	Attachée d'Administration – Responsable des services économiques
	BOUTILLET	Albe	S.A. - Service économat
	LABARUSSIA	Géraldine	Adjointe administrative- contractuelle

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
MA ROCHEFORT	CITERNE	ERIC	Adjoint administratif- Responsable des services économiques
	GUILLET	Béatrice	A.A.P 1ère classe Responsable RH
	BIZOT	Charlène	A.A.Contractuelle économat
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Chef de Service Pénitentiaire- Chef d'établissement
	GIRAUD	Christelle	Chef de Service Pénitentiaire- Adjoint au Chef d'établissement
	PARDIES	Véronique	Adjoint Administratif Remplaçante services économiques
	CHAMPION	CHRISTINE	Adjoint administratif aux services économiques – régie budgétaire
	ROBERT	Lydia	Adjoint Administratif contractuelle– régie compte nominatif
MA TULLE	LAVEVE	Gaëlle	Adjoint Administratif responsable régie et suppléante économat
	PEILLON	Christelle	Secrétaire administrative – responsable Services RH
	BIVIGOU	Dreyfus	Adjoint Administratif- service économat
CD EYSSSES	NOCERA	Nathalie	S.A. - Responsable des services économiques
	DA-SILVA	Christelle	Adjoint administratif – gestionnaire
	COURSEAUX	Magalie	Adjoint Administratif – gestionnaire
CD MAUZAC	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	CHARROUX	Franck	Adjoint Administratif
	BAILLY	Cathy	Adjoint Administratif
CD NEUVIC	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
	BERGER	Vincent	Adjoint Administratif – Adjoint au Responsable de l'Economat
CD UZERCHE	SENDER	Benoit	Attaché Administration Etat- Responsable administratif financier
	MAUGER	Christophe	Adjoint Administratif -
	HUART	Caroline	SA - Responsable des services économiques
	POLONY	Jennifer	Adjointe administrative
MC ST MARTIN DE RE	BEDNAREK	ALAIN	SA - Responsable des services économiques
	GOURDON	DANIELE	Adjoint Administratif Principal 1ère classe
	REGNAULT	EVELYNE	Adjoint Administratif Principal 2ème classe
SPIP CHARENTE	MILLE	Jean-Paul	SA 3G. Responsable administration/finances et des MGX
SPIP CHARENTE/MARITIME	PINEAUD	Frantz	DFSPIP
	VIDAL	Marianne	Adjoint au DFSPIP à partir de mi février
	NANA	Carole	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques et RH
	CHRETIEN	Marina	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques
SPIP CORREZE	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	SA Gestionnaire des services économiques et RH
	SUIRE	Cathy	Adjointe administrative- Adjointe économiste -RH
SPIP DORDOGNE	MURAT	Carine	Attachée d'administration – Responsable des services administratifs et financiers
	SAUDIN	Marie Alice	Responsable des services économiques
SPIP GIRONDE	AGBEMEBIA	Yves	Responsable des services administratifs et financiers
	MIGUEL	Aurelie	Gestionnaire des services économiques
SPIP LANDES	AVENIA	Nathalie	SA Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
SPIP LOT-ET-GARONNE	ASSENAT	Béatrice	Gestionnaire des services économiques
SPIP PYR/ATLANTIQUES	CHOPIN	Samantha	Secrétaire administrative- responsable des services économiques
	LARRE	Viviane	Secrétaire Administrative polyvalente
SPIP DEUX-SEVRES	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire
	AUDEBAUD	Émilie	Adjoint Administratif
SPIP VIENNE	GODARD	Patricia	Adjointe au DFPIP- DFPIP par intérim jusqu'au 15/04/2021 puis départ
	NAEL	Loïc	DFPIP à compter du 15/04/2021
	POURNIN	Stéphane	SA Gestionnaire des services économiques
SPIP HAUTE-VIENNE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	ROCHE	Patricia	SA
	NOUVET	Guillaume	Adjoint Administratif – gestionnaire
SPIP CREUSE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	ROCHE	Patricia	SA

ETABLISSEMENTS	Agents valideurs et habilités à constater le service fait dans Chorus Formulaire (Art. 6 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	NOUVET	Guillaume	Adjoint Administratif – gestionnaire

DISP BORDEAUX - ETABLISSEMENTS et SPIP

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
DISP BORDEAUX	AMEN	Jacques	Surveillant Chauffeur - BAG
	AUDRAN	Guenaëlle	S.A. - Responsable de l'UAMP
	AYACHE	Kamar	S.A. - Responsable de l'UGMG
	BARBE	Philippe	Technicien - Chargé d'opérations- DAI
	BENABDALLAH	Khalid	Directeur technique- Adjoint au Chef d'Unité des opérations - DAI
	BOITEL	Christine	Directrice Technique - Grim/Unité d'études - DAI
	BORNES	Laurent	Directeur Technique - Chef du DSI
	BOUAOUA	Khalid	Commandant - Chef de l'ERIS
	BOUDIAF	Sofia	DPIP - Adjointe au Chef de Département
	CAZENAVE	Arnaud	Capitaine - Adjoint au Chef de l'ERIS
	CHABRELY	Corinne	Adjointe du responsable PSE
	CHALARD	Eric	Directeur Technique - Chargé d'opérations- DAI
	CHARRIER	Nicolas	Commandant - Adjoint au chef du DSD
	CONSTANTIN	Camille	Chargée d'opérations au DAI
	DAGAIN	Caroline	DSP - Cheffe de département
	DALMOLIN	Aldo	Adjoint Administratif - DSI
	DARRICAU	Corinne	Adjointe Administrative - UGMG
	DARRIUS	Michel	Chef de Service du Contrôle de Gestion
	DELBOS	Béatrice	Adjointe Administrative - Chef du BAG
	DESMARES	Marie	Capitaine - Responsable de formation
	DIOUF	Jeanne	Chargée d'opérations au DAI
	DUGUAY	Sabine	Adjointe administrative- Gestionnaire financière budgetaire - DAI
	DURIEZ	Céline	Secrétaire Administrative - chef unité suivi financier des opérations DAI
	DURRENBERGER	Franck	responsable PSE
	GARRIGOS	Didier	Surveillant - Vaguemestre - BAG
	LABORIE	Hervé	Brigadier - DSI
	LEGRAND	Laetitia	Contractuelle- Secrétaire du DRHRS
	LESCOP	Mathieu	Attaché d'Administration - Adjoint au Responsable du DRHRS
	LIGNON	Josiane	CIP - Responsable de formation
	LOU-POUEYOU	Pierre	Lieutenant - Chef de l'ARPEJ
	MAILLARD	Fabrice	Attaché d'Administration- Chef unité Gestion déléguée
	MAILLOS	Damien	Officier- Adjoint Cheffe de département
	MALFIN	Gaëlle	Contractuel B - Chef d'Unité Fonctionnelle
	MARCILLAUD	Stéphane	Premier Surveillant - DSI
	MARGANI	Patricia	AAP 2ème classe - SEC ARPEJ
	MATIGNON	Valérie	Première Surveillante - DSI
	MESNIER	Pascal	Capitaine - Chef de l'USR au DSD
	NAYL	David	Premier Surveillant - Chef d'unité assistance-support
	PEDRON	Nathalie	Secrétaire Administrative - Cheffe URFQ
	PERNET	David	AA hors classe - Chef de département DAI
	PILON	Régis	Brigadier - DSI
	PONTIER	Gabrielle	APMJ - Adjointe Cheffe du DBF
	RABOT	Sylvie	Adjointe Administrative 1ère classe - SEC DSD
	SALABERT	Nicolas	Adjoint Technique - DSI
	SEYRAFIAN	Anne	Contractuelle - Chargé de la Communication
	TOURET	Stéphanie	Directrice - Cheffe du DSD
	VEAUX	Jean-Christophe	APMJ - Chef du DRHRS
	VIRET	Corinne	Adjointe Administrative UGMG
	YVANEZ	Léa	Adjointe administrative contractuelle - Gestionnaire USFO - DAI
MA AGEN	HUC	Natacha	Adjointe Administrative- économiste
	PADJAN	Mirsada	Surveillante principale services économiques
	MANDINE	Cyndie	Adjoint Technique - Restauration collective
	VINCENT	Nicolas	Surveillant - Adjoint à M. SIMON (Vestiaire) et Mme MANDINE (Restauration)
	DALZOVO	Mathieu	Surveillant Brigadier Cantinier
	LAFFARGUE	Stéphane	Surveillant - Chauffeur cantinier
	MOUTINARD	Pascal	Adjoint Technique - Responsable Travaux
	HAUTERIVE	Joachim	Surveillant Brigadier - Chauffeur2 - Cantinier2 - Vaguemestre et CLI
	VERGNE	Séverine	Vacataire - économiste adjointe
MA ANGOULEME	TROQUE	Hervé	Adjoint Administratif - économe
	LEGERON - CLAIS	Nathalie	Secrétaire Administratif
	DUDOGNON	Joris	Adjoint Administratif - économe
	VOGT	Marc	Surveillant magasinier
	GIRY	Victorien	Surveillant cantinier
	HELIAN	Jean-Claude	Adjoint Technique cuisine à compter du 02/11/2017
	RICHARD	Nicolas	Technicien
	BENOIT	Laure	Adjoint technique maintenance
MA BAYONNE	BEN MUSTAPHA	Monia	CSP - Cheffe d'établissement
	MERITET	Laure	CSP - Adjointe au chef de l'établissement
	LAJUS	Amandine	Adjoint Administratif- économiste
	CASTIELLA	Julie	Adjoint Administratif- régisseur
	LAFARIE	Marie-Hélène	Adjoint Administratif- secrétaire de direction
	LESPER	Sylvain	Brigadier - OMAP
	LUCON	Eric	Brigadier - Référent cantine
	CLERCQ	Eric	Brigadier - buanderie - lingerie - vestiaire
	MAURER	Eric	Surveillant Principal - Buanderie-lingerie-vestiaire-travaux
	CRANCEE	Stéphane	Brigadier - Réception des cantines
	GAUSSEN	Thierry	Adjoint - Technique - Responsable des cuisines
	ETCHEVERRY	Yolaine	Capitaine - Chef de Détention
	CARLUT	Patricia	Brigadier - CLI
CDR BEDENAC	LEVEQUE	Sylviane	Adjoint Administratif Principal- Responsable du service économe
	BONNAUD	Nathalie	SA3G - Responsable des services financiers
	GOSEZ	Isabelle	Adjointe administrative - suppléante de la régisseuse des comptes nominatifs

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	VANIER	Nathalie	Surveillant atelier/fouilles
	FER	Pascal	Surveillant Vaguemestre
	CARRIOU	Myriam	Surveillante - Mess du personnel
	JEANMOUGIN	Mickael	Adjoint technique cuisine
	TRIBOT	Sylvain	Adjoint technique travaux
	ARZELIER	sylvie	Adjointe Administrative de l'économiste
	TURQUETIL	Dominique	Adjoint technique travaux
	MARTIN	Hervé	Surveillant cantine
	PEYRAT	Denis	Surveillant polyvalent- cuisine ou cantines
	MANDIN	Léopold	Surveillant- remplaçant Vaguemestre
	BECQUET	Yves	Surveillant remplaçant fouille
CP GRADIGNAN	DEZARNAUD	Sylvie	Attaché Adm° de l'Etat – chef des services administratifs et financiers
	FACCHINETTI	Sophie	S.A.- Economiste
	SOULES	Thierry	Technicien – Responsable service technique
	KERGOT	Damien	Surveillant - magasin cuisine, produits entretien, récep. et gestion des stocks
	DUFLO	Jérémy	Surveillant - buanderie & lingerie - effets uniforme - récep.gestion des stocks
	BERNADET	Franck	Surveillant - magasin cantines - récep.gestion des stocks
	TOURNEUR	Sylvie	Adjoint services économiques
	MARTY	David	Surveillant - magasin, cantines
	BROUSTE	Christian	Surveillant polyvalent - magasin, cuisine, buanderie
	POTIER	Magalie	Première Surveillante - Formatrice
	SUZE	Richard	Premier surveillant – formateur
	VASSE	Benjamin	Surveillant- Cantinier
	GIANNERINI	Vannina	Adjointe administrative- gestionnaire économat
	IKHLEF	Atika	Adjointe administrative- gestionnaire économat
MA GUERET	BEDNARZ	Fabienne	Adjoint administratif - Comptes Nominatifs
	MARAI	Christelle	Adjoint Administratif - Responsable service RH – Secrétariat -économiste
MA LIMOGES	THEILLAUD	Véronique	Adj. Adm. Principal - Responsable des services économiques
	BARRAL	Olivier	Surveillant - Cantinier
	VAILLANT	Fabrice	Surveillant - Remplaçant Cantinier -
	DUROUDIER	Vincent	Surveillant - Remplaçant Cantinier -
	BENADIN	Sandrine	Adjoint Administratif – suppléante services économiques
CP MONT DE MARSAN	LECERF	Anne	Secrétaire Administratif Responsable des services économiques
	DELCROIX	Amandine	Attachée d'Administration – Responsable Budget Finance et GD
	FONTAINE	Yann	Adjoint Administratif
	MARROCQ	Cyril	Technicien ACOMO
	GONNOT	David	Adjoint administratif économat
MA NIORT	BYLWEERT	Mikael	Technicien Cuisine
	BERNADET	Véronique	Adjoint administratif PRINCIPAL Economat
	TEXIER	Aurélia	AA contractuelle- économiste suppléante
	BRUNETEAU	Stéphanie	AA contractuelle- Régisseuse des comptes nominatifs
MA PAU	HENAFF	Olivier	Commandant - Chef d'établissement
	GLADYSZ	Philippe	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	PIERRE	Frédéric	Secrétaire administratif -responsable services économiques
	GERAULT	Audrey	Adjoint administratif - Gestion des cantines – Economat
	FRETAY	Pascal	Technicien cuisine (CA)
	MASSY	Frédéric	Premier-Surveillant - Formateur
	TORRES	David	Vaguemestre (CA)
	MENGELLE	Jean-Christophe	Chauffeur (CA)
	TASTET	Jean	Technicien maintenance
	TRESCAZES	Christian	Brigadier cantine
	JUNCA	Odile	Lieutenant – Officier infra
	JALLOT	Anne-Laure	Surveillante – remplaçant cantine
	BERNIER	Fabrice	Surveillant – remplaçant cantine
MA PERIGUEUX	SERRE	Gilles	Commandant - Chef d'établissement
	TRICOT	Jérôme	Adjoint - Chef d'établissement
	TETEVIDE	Céline	Adjoint Administratif
	MARTY	Loïc	Brigadier - cantinier
	BURG	Claude	Adjoint technique maintenance – remplaçant cuisine
	REMY	Delphine	Lieutenant – Responsable détention
	BOST	Fabrice	Surveillant vestiaire
	DEMACON	Jean-Paul	Brigadier – Remplaçant cantine
	PIHA	Vetea	Adjoint technique
	DESMONS	Stephane	Adjoint technique - Cuisine contractuel
	BERNARDI	Jean Christophe	Adjoint technique contractuel
CP POITIERS-VIVONNE	LAGIER	Karine	Directrice – Cheffe d'Etablissement
	CACHAU	Laurent	Directeur - Adjoint au chef d'établissement
	LAMY	Pauline	Directrice
	CARRER-MAZOYER	Aurianne	Directrice
	MULLER	Céline	Attachée d'Administration – Responsable des services RH
	BOUITILLET	Albe	S.A. - Service économat
	LABRUSSIA	Géraldine	Adjointe Administrative – Assistante gestion économique
	ARONDEL	David	Surveillant principal- Service économat
	GUILLON	Philippe	Premier Surveillant - INFRA
	JARILLON	Daniel	Officier – INFRA
	MACHURA	Laurent	Adjoint Technique CLI
	BATAILLE	Jean	Adjoint Technique ACOMO
	DARRAS	Benoit	Technicien
	ROBINEAU	Cyril	Major – Formateur
	ARTUS	Christophe	Surveillant - Vestiaire
	LECERCLE	Laurent	Surveillant - Vestiaire
	MABIALA-BITHET	Jean-Philippe	Officier - QPA

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	PHAM	Xuan-Dung	Surveillant - moniteur sport
	NDZONDO	Ololo	Surveillant - moniteur sport
	HUBERT	Fabrice	Attachée d'Administration – Responsable des services économiques
MA ROCHEFORT	DEBAISSIEUX	Frédéric	Commandant - Chef d'établissement
	TOUSSAINT	Frédéric	Commandant - adjoint au Chef d'établissement
	CITERNE	ERIC	Adjoint administratif- Responsable des services économiques
	GUILLET	Béatrice	A.A.P 1ère classe Responsable RH
	SAUVANEIX	Magali	A.A.2ème classe régisseuse
	MASSON	Loic	Surveillant -brigadier service général
	COSTA-MACHADO	Josélito	Surveillant – Brigadier- CLSI
	FEUFEU	David	Surveillant -brigadier agent polyvalent
	HOREL	Pascal	Adjoint technique cuisine
	DIEU	Pierre	Adjoint Technique travaux 1ere classe
	BIZOT	Charlène	A.A.Contractuelle économat
MA SAINTES	DOCOCHE	Didier	Chef de Service Pénitentiaire- Chef d'établissement
	GIRAUD	Christelle	Chef de Service Pénitentiaire- Adjoint au Chef d'établissement
	PARDIES	Véronique	Adjoint Administratif Remplaçante services économiques
	CHAMPION	CHRISTINE	Adjoint administratif aux services économiques – régie budgétaire
	ROBERT	Lydia	Adjoint Administratif contractuelle– régie compte nominatif

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
MA TULLE	JOUFFROY	Thierry	Chef d'établissement
	SOLEILHAVOUP	Laurent	Brigadier - Polyvalent -
	LAVEVE	Gaëlle	Adjoint Administratif responsable régie et suppléante économat
	PELLON	Christelle	Responsable du greffe
	BEL	Laurent	Surveillant Brigadier – contrôle PEP
	PELLON	Christelle	SA - Responsable services administratifs et RH /secrétariat
	PINCEAU	Julien	Capitaine- Adjoint au Chef d'Etablissement
	BIVIGOU	Dreyfus	Adjoint Administratif- service économat
	CEROU	Fabien	Contractuel Travaux
	GOULMY	Christophe	Surveillant Brigadier - Chauffeur Vaguemestre
	MAGRON	Gilbert	Surveillant Brigadier
	LAURENCEAU	Michel	Surveillant brigadier-
CD EYSSES	NOCERA	Nathalie	S.A. - Responsable des services économiques
	DASILVA	Christelle	Adjoint administratif – gestionnaire
	COURSEAUX	Magalie	Adjoint Administratif – gestionnaire
	DAL CORSO	Eric	Surveillant - magasin
	FORT	Frédéric	Surveillant - fouille - lingerie
	CHECCHIN	Thierry	Surveillant Chauffeur
	ROUSSEL	Frédéric	Technicien Hygiène et Sécurité
	AUGUSTE	Florian	Adjoint technique
	CARAVACA	Antoine	Adjoint technique
	CHARTON	Christophe	Adjoint technique
	PELLIZZARI	Marc	1 ^{er} Surveillant gradé sécurité
	SOULEILLE	Jean Philippe	Surveillant- Fouille – Lingerie
	POUSSIN	Bruno	Surveillant- Magasinier-cantine
	BETRANCOURT	Daniel	Technicien de Cuisine
CD MAUZAC	NORMAND	Evelyne	SA - Responsable Economat
	DUMETZ	Sylvie	Attaché Principal Administration Ministère Justice
	CHARROUX	Franck	Adjoint Administratif - Economat
	BAILLY	Cathy	Adjoint Administratif
	PERRIN	Jean-Marie	Technicien
	DEFARGE	Christophe	Brigadier - Lingerie
	BORIE	Francis	Responsable local de l'enseignement
	VIDAL	Philippe	Surveillant – armurerie
	SAINT GEORGES	Martine	Première surveillante - Formatrice
	CUPELLI	Eisée	Surveillant Brigadier - CLI
	MAZEAU	Ludovic	Technicien – Responsable du Service Technique
	TOURENNE	Fabrice	Surveillant – Service des sports
	AYITE	David	Surveillant - Service des Sports
	BOUCHIAT	Pierre	Technicien – responsable cuisine
	ROBBE	Franck	Surveillant Brigadier – Poste fixe cuisine
	CARRIER	Laurent	capitaine chef de détention
	LEURS	Aurélien	Adjoint Technique
	BAS	Jean Noël	Surveillant Brigadier- magasin/cantines
	MORTELETTE	Jean Marc	Surveillant Brigadier- magasin/cantines
	HAREL	Sandrine	Surveillante Brigadier- magasin/cantines
	TAUPE	Pascal	Surveillant Brigadier- Chauffeur
	HERITIER	Franck	Surveillant Brigadier- chauffeur
	PODVIN	Dominique	Technicien RLT/ RLFP
	ALLEMAND	Laurent	Adjoint Technique
	GEBHART	Jean François	1er Surveillant- Transfert/ Infra
	DOMEC	Céline	1ère surveillante formatrice
	BOMPEIX	Daniel	Surveillant Brigadier- fouille
	LECOINTE	Christophe	Responsable Infra
	PRIEUR	Julien	Surveillant principal remplacement fouille- lingerie
	DUSSAUD	Frédéric	Surveillant Brigadier- Remplacement magasin/cantine
	PRUDHOMME	Alain	Surveillant principal- UVF
	FOULON	Romuald	Surveillant Brigadier- UVF
	SAUDIN	Léo	Adjoint Technique
CD NEUVIC	HOUSSAYE	Laurent	Attaché Principal Administration d'État
	DUPUIS	Marc	Technicien
	LE GALL	Élisabeth	SA Responsable économat
	BERGER	Vincent	Adj. Adm. Adjoint au responsable des services économiques
CD UZERCHE	SENDER	Benoit	Attaché Administration Etat- Responsable administratif financier
	MAUGER	Christophe	Adjoint Administratif - Pôle Eco GD Tech
	LEGER	Eddy	Technicien
	CAILLAUD	Bruno	Surveillant – SAS Livraisons
	BRANQUIHO	Paulo	Surveillant – vaguemestre
	FONS	Guillaume	Surveillant – CLSI
	GREGY	Emmanuel	Major formateur
	HUART	Caroline	SA Responsable économat
	POLONY	Jennifer	Adjointe administrative
MC ST MARTIN DE RE	BEDNAREK	ALAIN	SA - Responsable des services économiques
	MABIRE	YANNICK	Technicien
	GOURDON	DANIELE	Adjoint Administratif
	REGNAULT	EVELYNE	Adjoint Administratif
	BORGNE	ISABELLE	Surveillante - Magasin
	DOLLET	Camille	Surveillant - Magasin
	BENFREDJ	SOPHIE	Surveillante - Cantines - achats extérieurs
	DECALUWÉ	DOMINIQUE	Surveillant Chauffeur
	SAGE	Yannick	Surveillant Chauffeur
	GABORIT	JEAN-LUC	Adjoint Technique
	GUEMACHE	RABAH	Adjoint Technique

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	PRALAS	FREDERIC	Adjoint Technique
	MARTIN	VANESSA	Surveillante - Linger
	BERROD	Christophe	Officier Sécurité
	SEILLE	Karl	1 ^{er} Surveillant - Service formation
	OLLIER	Stéphanie	Surveillant - Service des Sports
	CAUGNON	VINCENT	Surveillant - ACOMO
	AOUICHE	HUBERT	Surveillant - Service Informatique
	MARCHAND	Cédric	Surveillant - Service des Sports
	EL MARBOUH	AHMED	Capitaine - Responsable Formation
	JACQUES	Murielle	Enseignante RLE
	ROUSSARIE	Laurent	Surveillant - Service Informatique
	DOBARD	Ludovic	Adjoint technique
	BARRET	Philippe	Surveillant - espace vert
	LAPRIE	Frédéric	1er Surveillant - Service Infra-Sécurité
SPIP CHARENTE	SIMON	Fabrice	DFSPIP
	SPILEMONT	Jeanne	DPIP
	MILLE	Jean-Paul	SACEX / SA3G. Responsable administration/finances et des MGX
SPIP CHARENTE/MARITIME	VIDAL	Mariane	DPIP - Directrice adjointe
	NANA	Carole	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques
	BENOIST	Aline	AA - Secrétaire La Rochelle
	BERTHONNIERE	Isabelle	AA - Secrétaire Antenne de Rochefort
	GANI	Françoise	AAP - Secrétaire - Antenne ST Martin-de-Ré
	VIGNERON	Sylvie	AA - Secrétaire Antenne Saintes - Bédénac
	JUILLET	Christine	Adjoint Administratif - Secrétaire Antenne de Saintes
	HENON	Natacha	Assistante socio culturelle - Rochefort / St Martin de ré
	PALMER	Caroline	Assistante socio culturelle - Saintes / Bédénac
	LAMOISE	Laure	DPIP - SAINT-MARTIN-DE-RE
	COUTURIER	Martine	AA - Secrétaire Antenne de Bédénac
	MAILLARD	Agnès	DPIP - cheffe d'antenne de la Rochelle
	DENORME	Nathalie	DPIP - Cheffe d'Antenne de Saintes / Bédénac
	PINEAUD	Franz	DFSPIP
	CHRETIEN	Marina	Secrétaire administrative. Responsable des services économiques
SPIP CORREZE	BONNEAU	Laure	DPIP - Adjoint au DFSPIP à compter du 01,06,2017
	BOBLIN-PEYRAT	Christelle	SA Gestionnaire des services économiques et RH
	SUIRE	Cathy	Adjointe administrative- Adjointe économiste -RH
	CHAUMETON	Philippe	DPIP antenne de BRIVE
	LALANDE	Christel	Adjointe administrative- Secrétaire antenne de Brive
	CHAMBAUD	Vincent	DPIP antenne Uzerche
	MADRLIEUX	Marie	Adjointe Administrative- secrétaire antenne Uzerche
	MENARD	Marc Antoine	Adjointe Administrative- secrétaire antenne Tulle
SPIP DORDOGNE	JARRY RODRIGUEZ	Christine	DFSPIP
	REBEYROL	Myriam	Adjointe au DFSPIP
	MURAT	Carine	Attachée d'administration -Responsable des services administratifs et financiers
	DESPONTIN	Sandrine	Gestionnaire RH
	SAUDIN	Marie Alice	Responsable des services économiques
	WASNER	Véronique	responsable RH
	CHIZALLET	Sandrine	secrétaire antenne Périgueux
	CHEYREAU	Valérie	secrétaire antenne Bergerac
SPIP GIRONDE	LECOMTE	Lionel	DFSPIP
	BIANCHI	Marc	DSPIP Adjoint
	AGBEMEBIA	Yves	Attaché d'Administration
	GERMES	Jean-Pierre	SA - Gestionnaire RH et Secrétariat SPIP
	MIGUEL	Aurelie	SA - Gestionnaire
	MAILLARD	Tatiana	Apprentie
	BENETREAU	Christine	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	DUCHATEAU	Pascalynne	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	PARIGOT	Dominique	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne
	FERRIER	ISABELLE	DPIP - chef Antenne Bordeaux
	AUZIMOUR	Léonore	DPIP
	PORTOLA	Cecile	DPIP
	DUMAIN	Sylvie	Adjoint Administratif - Secrétaire d'Antenne de Libourne
	HARDY	Chloé	DPIP - Chef d'Antenne de Gradignan
	GUINAUDEAU	Clara	Responsable culturelle Antenne Gradignan
	SORIANO	Jean-Daniel	Adjoint Administratif - Secrétaire Antenne Gradignan
	JULIEN	Guillaume	DPIP- Chef d'unité milieu fermé
	ANNEREAU	Camille	Apprentie - Siège
	LAURENT	Marie Pierre	Adjointe Administrative- secrétariat MF
	CARDETTI	Ludivine	Apprentie- secrétariat MF
	VISSE	Laetitia	Contractuelle-Secrétariat direction siège
	DEBAIN	Angélique	Contractuelle- agent accueil siège
	ROSEMOND	Fred	Réserviste- agent accueil antennes Bordeaux et Libourne
	FAGEGALTIE	Claude	Réserviste- agent accueil antennes Bordeaux et Libourne
	BARRIERE	Barbara	apprentie- Secrétariat antenne Libourne
	BERTIN	Aurore	DPIP Cheffe d'Antenne de Libourne
	JOYEUX BIDEAU	Karine	Adjointe Administrative- Secrétaire MO Bordeaux
SPIP LANDES	LELOUP	Frank	DFSPIP
	AVENIA	Nathalie	SACS Chef d'unité - Responsable des services économiques/financiers et RH
	NOLIBOIS	Vincent	Adjoint DSPIP
	COMBET	Anne	DPIP antenne de Dax
SPIP LOT-ET-GARONNE	ASSENAT	Béatrice	SACE Gestionnaire
	PONS	Fabien	DF - SPIP
	AUDOUARD	Philippe	Adjointe au DF SPIP

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
	HALBINIAK	Isabelle	Surveillant – agent PSE
	BRICARD	Vincent	Surveillant – agent PSE
	VINCENT	Christian	Adjoint administratif
	CHOLLAT TRAQUET	Marie Estelle	Adjointe administrative
SPIP PYR/ATLANTIQUES	BECHADE	Christophe	Directeur Fonctionnel du SPIP
	CASTAING	Severine	Directrice Adjointe
	SOUDRE	Laura	DPIP – Chef d'Antenne de BAYONNE
	CHOPIN	Samantha	Secrétaire administrative-Reponsable services économiques
	LARRE	Viviane	SA 1G – Services administratifs
SPIP DEUX-SEVRES	ARRAMON	Christine	SA 2G – Gestionnaire
	AMBROISE	Freddy	Directeur Adjoint
	AUDEBAUD	Emilie	Adjoint Administratif
	MAURANE	Virginie	DFSPIP
	ULRICI	Rodolphe	A.A. Secrétaire Antenne
	MARCHAIS	Chantal	Adjoint Administratif 1ère classe- Accueil
	MICHEL	Aurélié	DPIP antenne de Bressuire

ETABLISSEMENTS	Personnes habilitées à constater le Service Fait (Art. 5 de la décision du 18 août 2021)		
	NOM	Prénom	Grade
SPIP VIENNE	GODARD	Patricia	Adjointe au DFPIP- DFPIP par intérim jusqu'au 15/04/2021 puis départ
	NAEL	Loïc	DFPIP à compter du 15/04/2021
	POURNIN	Stéphane	Secrétaire Administratif- Gestionnaire budgétaire
	GILARDOT	Magali	DPIP – Chef antenne de Vivonne
	GODARD	Patricia	DPIP – Chef antenne de Poitiers
SPIP CREUSE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
	STEFFEN	Sylvie	Adjoint Administratif
SPIP HAUTE-VIENNE	BIAS WIRBEL	Valérie	DFSPIP
	ROCHE	Patricia	SA
	NOUVET	Guillaume	Adjoint Administratif
	TAESCH	Hélène	Directrice adjointe
	FAURE	Frédéric	Adjoint Administratif
	LAINE	Stéphane	Adjoint Administratif
	VIREMOUNEIX	Patricia	Adjoint Administratif

direction interrégionale des services
pénitentiaires

R75-2021-08-18-00002

Décision portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

**portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses**

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2020 de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nadine PICQUET Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Guillaume GOIJOT en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 08 mars 2021 de Monsieur Laurent RIDEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Madame Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 06 août 2021 (NOR: JUSK2124316S) du Directeur de l'Administration Pénitentiaire Adjoint portant délégation de signature à Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses et recettes de **personnel imputées au Titre II du programme 107 :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien Secrétaire Général
- VEAUX Jean-Christophe, responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- LESCOP Mathieu, Adjoint au Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- PEDRON Nathalie, Attaché d'administration de l'État, Chef de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- LE BIHAN Christophe, Attaché d'administration de l'État, Chef de l'unité carrière et paye des agents du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des dépenses et des recettes de l'État imputées aux **Titre III, V et VI du programme 107:**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- MAILLARD Fabrice, Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande (annexe 1)

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur **le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- MAILLARD Fabrice, Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande dans le cadre des dépenses dérogatoires (annexe 1)

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros HT pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- MAILLARD Fabrice, Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les attestations de service fait relatives aux commandes imputées sur le programme 107 et sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- MAILLARD Fabrice, Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à constater le service fait (annexe 4)

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP de la Direction interrégionale, délégation est donnée, pour valider les demandes d'achat et la constatation du service fait aux agents habilités (annexe 3)

Article 7 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom de Directrice Interrégionale, les ordres de mission et les états de frais des agents aux agents habilités (annexe 1)

Article 8 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, pour les actes liés au programme 362 « Ecologie », relatif au Plan France Relance.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- MAILLARD Fabrice, Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et à constater le service fait (annexe 2)

Article 9: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2021

N. PICQUET



**Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-03-00002

BORDEAUX - chapelle St-Jacques, classement
d'office

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 3 août 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques à Bordeaux (Gironde)

NOR : MICC2116528D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et notamment son article L. 621-6 ;

Vu la décision en date du 2 octobre 2020 portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques pour la chapelle Saint-Jacques à Bordeaux ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Nouvelle-Aquitaine en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 février 2021 ;

Vu les demandes d'accord au classement adressées à Mme Françoise Bouquet, propriétaire, par lettre en date du 14 octobre 2020 et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception postal, en date du 24 mars 2021, auxquelles il n'a pas été répondu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Considérant que la conservation de la chapelle Saint-Jacques à Bordeaux présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que dernier vestige de l'hôpital-prieuré Saint-Jacques de Bordeaux fondé au XII^e siècle, constituant l'un des rares témoignages de l'histoire médiévale de la ville, et qui plus largement, illustre l'histoire de l'accueil dans la ville des pèlerins et des indigents,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble bâti formé par la chapelle Saint-Jacques, y compris la clef de voûte du chœur déposée provisoirement, et l'immeuble attenant sur rue qui en constitue l'accès, situé 10, rue du Mirail à Bordeaux (Gironde), sur la parcelle n° 8, section DP du cadastre, d'une contenance de 947 m².

Cet ensemble immobilier appartient en pleine propriété à Mme Françoise Bouquet demeurant 98, cours Alsace-Lorraine, à Bordeaux (Gironde), par acte reçu auprès de Maître Brisson, notaire à Bordeaux (Gironde), le 30 septembre 1997, et publié au bureau des hypothèques de Bordeaux 1, le 7 novembre 1997, volume 1997 P, numéro 9254.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et notifié à la propriétaire.

Art. 3. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-19-00003

Arrêté du 19 mai 2021 portant modification de la
liste des membres du conseil de surveillance du
grand port maritime de Bordeaux



Arrêté du **19 AOÛT 2021**

**portant modification de la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, modifié par arrêtés du 6 octobre 2020 et du 7 mai 2021 ;

VU la délibération n° 2021.51.CD du conseil départemental de la Gironde, en date du 15 juillet 2021, désignant M. Vincent MAURIN, conseiller départemental, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 19 juillet 2021, désignant M. Mathieu BERGÉ et M. Baptiste MAURIN, conseillers régionaux, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

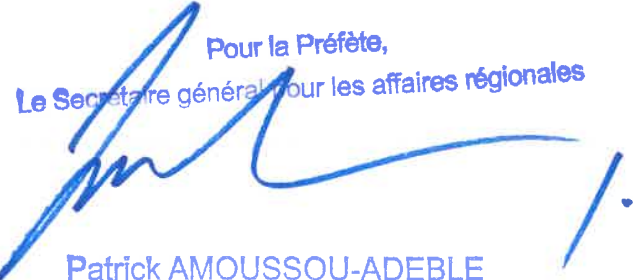
Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Mathieu BERGÉ et M. Baptiste MAURIN, conseillers régionaux de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Vincent MAURIN, conseiller départemental de la Gironde ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-19-00004

Arrêté du 19 mai 2021 portant modification de la
liste des membres du conseil de surveillance du
grand port maritime de La Rochelle



Arrêté du **19 AOUT 2021**

**portant modification de la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 février 2019 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle, modifié par arrêté du 15 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 108 du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 9 juillet 2021, désignant M. Gérard PONS, conseiller départemental délégué, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 19 juillet 2021, désignant M. Rémi JUSTINIEN et M. Mathieu BERGÉ, conseillers régionaux, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

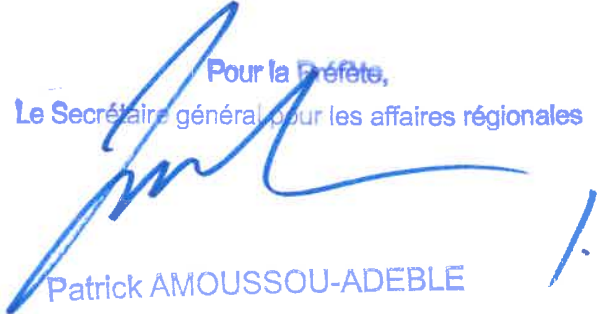
Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Rémi JUSTINIEN et M. Mathieu BERGÉ, conseillers régionaux de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Gérard PONS, conseiller départemental délégué de la Charente-Maritime ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE